Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 65542

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

CS-89-65542

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																				
Commerces et services de proximité.	488		c1a																			
Commerces de détail général.	488			c1b																		
Divertissement commercial.					c2a																	
Divertissement commercial avec lieu de rassemblement.						c2b																
Commerces d'hébergement et de congrès.							c2c															
Commerces de restauration.								c2d														
Centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant.									c3a													
Location et vente au détail de véhicules automobiles ou de véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds).										c3c												
Débits de boisson et danse.											c5a											
Centre commercial.	489											c5b										
Commerce de grande surface.													c5c									
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.														p1a								

Services personnels.	488															S2						

2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	# Dispositions																					
Station de collecte de sang		6510													★							
Service médical (cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés)		6511															★					
Service dentaire (incluant chirurgie et hygiène)		6512															★					
Service de laboratoire médical		6514															★					
Service de laboratoire dentaire		6515															★					
Clinique médicale (cabinet de médecins généralistes)		6517															★					
Service d'optométrie		6518															★					
Autres services médicaux et de santé		6519															★					
Service d'acupuncture		6561															★					
Salon d'amaigrissement		6562															★					
Salon d'esthétique		6563															★					
Service de podiatrie		6564															★					
Service d'orthopédie		6565															★					
Autres services de soins paramédicaux		6569															★					
Service de chiropratique		6571															★					
Service de physiothérapie, d'ergothérapie, d'orthophonie et d'audiologie		6572															★					
Service en santé mentale (cabinet)		6573															★					
Autres services de soins thérapeutiques		6579															★					
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																						
Commerce présentant des spectacles à caractère érotique.		5824									★											
Vente de produits issus de la culture du canabis.		5990		★																		
Ciné-parc		7213				★																
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Détachée (isolée)			★	★	★	★	★	★	★	★	★	★	★		★	★	★					
5- NORMES DE LOTISSEMENT																						
5-1- TERRAIN																						
Largeur (mètre)	min.		30	35	35	35	35	35	35	35	35				30	30						
Profondeur (mètre)	min.		30	60	60	60	60	30	30	60	30	60	60		30	30						
Superficie (mètre carré)	min.		900	2100	2100	2100	2100	1050	1050	2100	1050				900	900						
6- NORMES DE ZONAGE																						
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Avant (mètre)	min.		13	15	15	15	15	13	15	15	13	25	25		13	13						
Latérale 1 (mètre)	min.		4	6	6	6	8	4	6	6	4	10	10		4	4						
Latérale 2 (mètre)	min.		6	6	6	6	8	6	6	6	6	10	10		6	6						
Latérale sur rue (mètre)	min.		13	15	15	15	15	13	15	15	13	15	15		13	13						
Arrière (mètre)	min.		8	10	10	10	15	8	8	15	8	15	15		8	8						
Arrière sur rue (mètre)	min.		8	15	15	15	15	8	8	15	8	15	15		8	8						
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Hauteur (étage)	min./max.		1/6	1/6	1/6	1/6	1/6	1/6	1/6	1/2	1/6	1/6	1/6		1/6	1/6						
Largeur (mètre)	min.		6	8	8	10	10	8	6	10	8				6							
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		36	80	80	100	100	80	36	100	80		3000		36							
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						

7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

Usage conditionnel (Article 16: Habitation collectives)

8- ARTICLES APPLICABLES

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 25,0 metres.	
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

488	Le bâtiment doit avoir une superficie minimale de 930 mètres carrés. Cependant, cette limite ne s'applique pas lorsque le bâtiment est construit sur le terrain d'un centre commercial.

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
489	Un centre commercial doit avoir une superficie minimale de 930 mètres carrés.

11- NOTES (ARTICLES)

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2019-56	ARS-1195	2019-05-09
VS-RU-2021-112	ARS-1382	2021-08-24